PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ABITIBI VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à la salle communautaire du secteur de St-Maurice-de-Dalquier et webdiffusée ce mardi 21 mai 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Madame Nathalie Michaud siège n° 3; Monsieur Pierre Deshaies siège n° 4; Monsieur Mario Brunet siège n° 5;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.24 « Adjudication du contrat pour des travaux de prolongement de services municipaux (10^e Avenue Ouest et rue Franck-Blais entre la 9^e rue Ouest et la rue des Papetiers) ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-165 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 mai 2024 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6</u> MAI 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-166 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 <u>1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE</u>

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. <u>Administration générale :</u>

4.1 <u>DÉROGATION MINEURE DE MME CLAUDINE GOSSELIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 422, 1^{RE}RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ</u>

CONSIDÉRANT QUE Mme Claudine Gosselin est propriétaire d'un immeuble situé au 422, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 806, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété, soit 100,01 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-38, la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le 6 février 2023, le conseil municipal a accordé la dérogation mineure n° 2023-30 afin de régulariser les marges de recul arrière du garage isolé et de la remise, et QUE l'instance municipale a omis d'inclure dans la demande la superficie totale dérogatoire des deux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique de l'ensemble de la propriété et de ses bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'une haie mature ceinture en partie la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de se conformer à la réglementation lui créerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation actuelle des bâtiments accessoires ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la présence d'une ruelle à l'arrière du terrain et d'une clôture opaque ceinturant une partie du terrain, ce qui atténue l'impact visuel et offre une certaine intimité:

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Claudine Gosselin, ayant pour objet de fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 100,01 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 422, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 806, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 <u>DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION LUCIENNE ST-PIERRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4470, CHEMIN VEILLETTE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET CELLE DE LA GALERIE SUR LA PROPRIÉTÉ</u>

CONSIDÉRANT QUE la Succession Lucienne St-Pierre est propriétaire d'un immeuble situé au 4470, chemin Veillette à Amos, savoir le lot 5 252 122, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation de la résidence et celle de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,40 mètres ainsi que fixer l'empiétement de la galerie en cour avant à 3,08 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone A-8, la marge de recul minimale d'une résidence unifamiliale isolée sur une propriété est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 dudit règlement de zonage, l'empiétement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur créerait de sérieux préjudices, étant donné que cela impliquerait le déplacement de la résidence et la démolition de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone rurale et QU'il s'agit d'un secteur peu fréquenté;

CONSIDÉRANT l'alignement général irrégulier des autres bâtiments situés sur ce chemin et leur éloignement;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné l'absence de voisin au nord, QUE les voisins latéraux sont éloignés et QUE ce chemin est peu fréquenté;

CONSIDÉRANT QUE la résidence et la galerie furent construites vers 1965 et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Chantal Bélanger, au nom de la Succession Lucienne St-Pierre, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,40 mètres ainsi que fixer l'empiétement de la galerie en cour avant à 3,08 mètres, sur l'immeuble situé au 4470, chemin Veillette à Amos, savoir le lot 5 252 122, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 <u>DÉROGATION MINEURE DE MME LOUISE NAUD ET M. LUC ALLARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 190, RUE PRINCIPALE SUD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET CELLE DE LA VÉRANDA</u>

CONSIDÉRANT QUE Mme Louise Naud et M. Luc Allard sont propriétaires d'un immeuble situé au 190, rue Principale Sud à Amos, savoir le lot 2 978 650, cadastre du Québec:

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété et celle de la véranda, ce qui aura pour effet de fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence à 30,4 %, soit 197,13 mètres carrés, ainsi que fixer la marge de recul latérale sud de la véranda à 0,65 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-16, le coefficient maximal d'occupation du sol d'une résidence multifamiliale isolée de 4 logements est de 30 %, et la marge de recul minimale latérale d'une véranda est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale et QUE dans cette zone, le coefficient maximal d'occupation du sol peut aller jusqu'à 80 % pour un bâtiment abritant un usage commercial autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur créerait de sérieux préjudices, étant donné que cela impliquerait la démolition d'une partie de la résidence et de la véranda;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, un permis de construction fut délivré pour un agrandissement de la résidence, et QUE par la suite, différents agrandissements furent réalisés sans permis provoquant le dépassement autorisé du coefficient d'occupation du sol, et QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction;

CONSIDÉRANT QU'en 2005, un permis a été délivré pour la construction d'un patio, mais QU'une véranda d'une superficie supérieure fut construite, ce qui explique la marge latérale dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la vocation commerciale de cette rue et QUE ladite véranda donne sur l'allée véhiculaire du voisin situé au sud;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Louise Naud et M. Luc Allard, ayant pour objet de fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence à 30,4 %, soit 197,13 mètres carrés, ainsi que fixer la marge de recul latérale sud de la véranda à 0,65 mètre, sur l'immeuble situé au 190, rue Principale Sud à Amos, savoir le lot 2 978 650, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 282, 1^{RE} AVENUE OUEST (TATOUAGE STUNT INK DIRTBIKES AND TATTOOS)

CONSIDÉRANT QUE Sécur-Alerte inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 282, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 743, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Studio Stunt Ink occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire installer une enseigne en alupanel de 0,61 mètre de hauteur par 2,44 mètres de longueur sur la structure d'enseigne déjà en place, portant le message « TATOUAGE, STUNT INK DIRTBIKES AND TATTOOS », avec un lettrage rouge et blanc, sur un fond de couleur noire, le tout éclairé par un dispositif d'éclairage en cols de cygne déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le format du message « TATOUAGE » (lettres très fines) et sa couleur rouge sur fond noir, ne facilitent pas la lecture du message;

CONSIDÉRANT QUE la couleur noire du fond de l'enseigne ne s'harmonise pas avec l'enseigne voisine au fond de couleur « silver » de l'entreprise située dans le même bâtiment, et ne s'harmonise pas à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes, soit que les enseignes doivent présenter un message clair et simple, QUE les enseignes installées sur un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial doivent s'harmoniser entre-elles (gabarit, matériaux, positionnement, couleur), QUE la forme, le design, le format des messages, et la couleur des enseignes doivent harmoniser avec l'architecture du bâtiment, et QUE le lettrage doit être d'une couleur telle qu'elle facilite la lecture du message;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé ne répond pas aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Maxime Frigon, propriétaire de l'entreprise Studio Stunt Ink, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 282, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 743, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE DEUX NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 101, 1^{RE} AVENUE EST (ÉDIFICE GESTIMA – MNP)

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9090-2073 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 101, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 632, cadastre du Québec:

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Est à l'angle de la 1^{re} Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise MNP occupe un local commercial dans ledit immeuble et désire procéder à l'installation de deux enseignes murales dans la partie supérieure de la façade donnant sur la 1^{re} Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise occupe maintenant l'entièreté de la partie avant de l'édifice donnant sur la 1^{re} Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation de deux enseignes murales lumineuses de type « channel inversé » formées de lettres détachées en aluminium de couleur « silver » et formant un ensemble mesurant 2,41 mètres de longueur par 0,77 mètre de hauteur, dont le message sera « MNP »;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes seront installées de façon à créer un ensemble harmonieux (positionnement, gabarit, couleur) avec les enseignes des différentes entreprises localisées dans le même bâtiment, et QU'elles s'harmoniseront avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une enseigne équivalente de l'entreprise est déjà présente sur la façade donnant sur la 1^{re} Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. André Fortin de Posimage, pour la compagnie MNP, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 101, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 632, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE DEUX NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 1, 1^{RE} AVENUE OUEST (LES PRESTIGIEUSES)

CONSIDÉRANT QUE Placements Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 1, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 616, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Est à l'angle de la rue Principale Nord;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Les Prestigieuses et Vagabond Barbershop occupent un local commercial dans ledit immeuble et désirent procéder à l'installation de deux enseignes murales sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose :

- L'installation sur la façade donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest, sur le boitier déjà en place, d'une enseigne murale en alupanel non lumineuse de 0,95 mètre de hauteur par 10,29 mètres de longueur, portant les messages « LES PRESTIGIEUSES » avec un lettrage blanc en relief, « KÉRASTASE PARIS » avec un lettrage blanc, et « Vagabond Barbershop » avec un lettrage de couleur or, le tout sur un fond noir;
- L'installation sur la façade donnant sur la rue Principale Sud, sur le boitier déjà en place, d'une enseigne murale en alupanel non lumineuse de 0,91 mètre de hauteur par 6,10 mètres de longueur, portant les messages « LES PRESTIGIEUSES » avec un lettrage blanc, et « Vagabond Barbershop » avec un lettrage de couleur or, le tout sur un fond noir;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes possèdent des messages simples et clairs et QU'ils ne créent pas de surcharge sur les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère recherché du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté par les propriétaires de l'entreprise Les Prestigieuses, pour l'installation de deux enseignes murales décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 1, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 616, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 <u>AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE COLLABORATION AVEC</u> LE CLUB DE L'ÂGE D'OR HARRICANA AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Club est propriétaire de l'immeuble du 122, 6^e Avenue Ouest communément appelé le « Club de l'âge d'Or »;

CONSIDÉRANT QUE depuis juin 2022, le Club n'a plus accès à l'immeuble puisque celui-ci a été déclaré dangereux des dommages importants étaient visibles à la structure intérieure du bâtiment et la sécurité des usagers était compromise;

CONSIDÉRANT QUE le Club est en démarche afin de réaliser des travaux pour renforcer la structure et pour avoir de nouveau accès à l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos croit à l'importance d'avoir un Club de l'âge d'Or sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, la Ville peut accorder une aide pour toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à aider financièrement le Club;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-173 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalité jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'entente de collaboration avec le Club de l'âge d'or Harricana d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 <u>AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE SOUTIEN FINANCIER</u> <u>DÉMÉNAGEMENT ET RÉNOVATION AVEC RADIO BOREALE</u>

CONSIDÉRANT QUE Radio Boréale est en pleine restructuration et qu'elle souhaite être propriétaire d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE Radio Boréale envisage être propriétaire de l'immeuble au 101, 1^{re} Avenue Ouest, lot 2 977 650, cadastre du Québec et d'en faire la rénovation intérieure de celui-ci afin qu'il soit adapté à leurs besoins;

CONSIDÉRANT QUE la Télé communautaire d'Amos Région (TVC7/Médiat) a indiqué son intention d'être locataire dans l'immeuble de Radio Boréale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos croit en l'importance des organismes médiatiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-174 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalité jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, au nom de la Ville l'entente de soutien financier de déménagement et rénovation avec Radio Boréale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE D'ACQUISITION POUR LES LOTS 2 979 043, 2 979 044, 2 979 045, CADASTRE DU QUÉBEC DE 9398-8046 QUÉBEC INC.</u>

CONSIDÉRANT QUE 9398-8046 Québec inc. a offert à la Ville les lots 2 979 043, 2 979 044, 2 979 045, cadastre du Québec, situé sur la 3^e avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite acquérir lesdits lots 2 979 043, 2 979 044, 2 979 045, cadastre du Québec, à titre de réserve foncière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-175 D'ACQUÉRIR de 9398-8046 Québec inc. les lots 2 979 043, 2 979 044, 2 979 045, cadastre du Québec au montant de 260 000 \$ plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalité jugées pertinentes;

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

D'AUTORISER le maire ou maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, au nom de la Ville, l'acte d'acquisition, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire pour l'acquisition des lots mentionnés à même le règlement d'emprunt n° VA-800 réserve financière logement social.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 <u>ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL</u> <u>ÉLECTORAL LORS D'ÉLECTION MUNICIPALE</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil peut établir un tarif de rémunération ou d'allocations pour le personnel électoral.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-176 D'ÉTABLIR les tarifs de rémunération du personnel électoral lors d'élection municipale comme suit :

| Président d'élection | 6 000 \$ |
|--------------------------------|----------|
| A 11 1 4 7 1 1 4 | 0.505.6 |
| Adjoint au président | 2 525 \$ |
| Secrétaire d'élection | 3 585 \$ |
| Secretaire d'élection | 3 303 p |
| Trésorier | 2 525 \$ |
| 110001101 | 2 020 \$ |
| Responsable des communications | 1 485 \$ |
| 1 | |

D'ÉTABLIR que pour les autres personnes travaillant aux élections, le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, C. E-2.2, R.2., s'applique.

D'AUTORISER le président d'élection, l'adjoint ou la secrétaire d'élection à conclure tout contrat nécessaire à la tenue de cette élection et à effectuer toutes dépenses nécessaires s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 <u>AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE D'ACQUISITION POUR LES LOTS 6 550 579 ET 6 550 580, CADASTRE DU QUÉBEC (FUTURE RUE)</u>

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 550 579 et 6 550 580, cadastre du Québec appartiennent à l'entreprise Immeubles Jackand inc. et Gilles Blouin et al. qui correspond au futur prolongement de la 12^e avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite en faire l'acquisition;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-177 D'ACQUÉRIR gratuitement de l'entreprise Immeubles Jackand inc. et Gilles Blouin et al., les lots 6 550 579 et 6 550 580, cadastre du Québec à titre de rue, incluant toutes les infrastructures y aménagées.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalité jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'acte d'acquisition, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 <u>ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE</u> D'ACCESSOIRES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la fourniture d'accessoires d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Wolseley Canada inc, a présenté à la Ville une soumission au montant de 139 934,86 \$, excluant les taxes applicables et QUE celle-ci est conforme :

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

D'ADJUGER à l'entreprise Wolseley Canada inc. le contrat pour la fourniture d'accessoires d'aqueduc et d'égout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise au montant de 139 934,86 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics ou monsieur Martin Tardif, contremaître, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 REJET DU CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT DU DÉGRILLEUR DE LA STATION D'ÉPURATION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres pour le remplacement du dégrilleur de la station d'épuration;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Nordmec Construction inc. a fait parvenir une offre à la Ville au montant de 463 400 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le prix de la soumission dépasse le montant estimé pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE les crédits prévus au budget sont insuffisants;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-179 DE REJETER la soumission reçue de Nordmec Construction inc. dans le cadre de l'appel d'offres public pour le remplacement du dégrilleur de la station d'épuration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 <u>OCTROI DU CONTRAT POUR LE CONCASSAGE DE RÉSIDUS DE</u> BÉTON AU PARC INDUSTRIEL J.-E.-THERRIEN DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une offre de service dans le cadre de sa demande d'offre de prix de l'entreprise La Société d'Entreprises générales Pajula Limitée au montant de 124 500 \$ lesquelles excluent les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE pour établir la valeur du contrat, la Ville doit soustraire tout remboursement de taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise La Société d'Entreprises générales Pajula Limitée, étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'OCTROYER à l'entreprise La Société d'Entreprises générales Pajula Limitée le contrat pour le concassage de résidus de béton, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville, au montant de 124 500 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

CONDITIONNELLEMENT à l'obtention de l'autorisation ministérielle du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ACQUISITION D'UNE POMPE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit remplacer une pompe de distribution d'eau potable au puits municipal;

CONSIDÉRANT QUE ladite acquisition peut être financée par la réserve financière pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter ladite réserve financière à l'exercice financier:

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Pompaction inc. a soumis à la Ville une offre pour un montant de 99 895,95 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1273 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-181 D'ACCORDER à Pompaction inc. le contrat pour l'acquisition de la pompe de distribution d'eau potable, selon les termes et conditions de son offre de prix présentée à la Ville, au montant de 99 895,95 \$, excluant les taxes.

DE FINANCER l'acquisition et l'installation d'une pompe de distribution d'eau potable au puits municipal en affectant la réserve financière VA-1055 pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 <u>ACQUISITION DE DEUX VALVES À BOISSEAU EXCENTRIQUE ET AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAUX USÉES</u>

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit remplacer deux valves à boisseau excentrique à la station de pompage C de son réseau sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite acquisition peut être financée par la réserve financière pour les infrastructures et les opérations des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter ladite réserve financière à l'exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Contrôles PROVAN Associés inc. a soumis à la Ville une offre pour un montant de 31 154.28 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1273 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-182 D'ACCORDER à Les Contrôles PROVAN Associés inc. le contrat pour l'acquisition de deux valves à boisseau excentrique, selon les termes et conditions de son offre de prix présentée à la Ville, au montant de 31 154.28 \$, excluant les taxes.

DE FINANCER l'acquisition et l'installation des deux valves à boisseau excentrique à la station de pompage C de son réseau sanitaire en affectant la réserve financière VA-883 pour les infrastructures et les opérations des eaux usées;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ENTENTE DE SERVICE AVEC LE GROUPE DE RECHERCHE SUR L'EAU SOUTERRAINE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBITÉMISCAMINGUE POUR UN SOUTIEN PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DU SUIVI DES EAUX À PROXIMITÉ DES PUITS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la population de la Ville d'Amos est alimentée par des eaux souterraines de qualité supérieure provenant de l'esker St-Mathieu-Berry;

CONSIDÉRANT QUE le dossier prioritaire de la protection des sources d'eau potable est complexe et qu'il doit être géré de manière à intégrer toutes les données disponibles à son sujet et ce, dans le but d'assurer l'intégrité de l'eau circulant dans l'esker St-Mathieu-Berry et distribuée par le réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE le GRES de l'UQAT possède une expertise reconnue et les connaissances théoriques et pratiques concernant l'eau souterraine sur cette portion de l'esker;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes, une ville peut conclure des ententes de services avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'ACCEPTER la proposition de services présentée par le Groupe de recherche sur l'eau souterraine de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue le 7 mai 2024, au coût de 69 000 \$ et ce, pour la période débutant au mois mai 2024 et se terminant le 31 décembre 2026, et versé comme suit :

2024: 23 000 \$2025: 23 000 \$2026: 23 000 \$

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer, pour et au nom de la Ville, les documents nécessaires à la réalisation de cette entente ainsi que tout autre documentation requise auprès des ministères si nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 <u>ENGAGEMENT D'UNE JOURNALIÈRE – MME LUCIE HOULE</u>

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier au Complexe sportif est vacant depuis le 23 mars 2024 à la suite d'un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA240327-02) en date du 27 mars 2024 et qu'aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 27 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, treize (13) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré cinq (5) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Lucie Houle au poste de journalière, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation:

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

D'ENGAGER madame Lucie Houle au poste de journalière au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter d'une date à déterminer entre elle et le directeur de ce service, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 5125, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 avril 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 859 014,64 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 avril 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 859 014.64 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 <u>ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA LOCATION ET CONTRAT ENTRETIEN REPROGRAPHIE MULTIFONCTION</u>

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la location et l'entretien de la reprographie multifonction;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

Ricoh 140 949,12 \$ Xerox 143 500,30 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Ricoh est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-186 D'ADJUGER à l'entreprise Ricoh le contrat pour la location et l'entretien de la reprographie multifonction, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise.

D'AUTORISER monsieur Richard Michaud, directeur services administratif et financier à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR DES TRAVAUX DE FERMETURE D'UNE CELLULE (1C) AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d'offres pour des services professionnels en ingénierie tel que nommé en titre;

CONSIDÉRANT QUE les firmes Groupe Alphard inc. et GBI Experts-Conseils inc. ont présenté une soumission;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé et QUE suite à leur analyse, lesdites firmes ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

| Soumissionnaire | Offre de prix (excluant les taxes) | Pointage final |
|---------------------------|------------------------------------|----------------|
| Groupe Alphard inc. | 109 484 \$ | 11.55 |
| GBI Experts-Conseils inc. | 101 884.10 \$ | 12.31 |

CONSIDÉRANT QUE la firme GBI Experts-Conseils inc. a obtenu le meilleur pointage, calculé conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

D'ADJUGER à la firme GBI Experts-Conseils inc. le contrat pour services professionnels en ingénierie pour des travaux de fermeture d'une cellule (1C) au lieu d'enfouissement technique, pour le prix de 101 884.10 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-778 création d'une réserve financière pour l'aménagement du lieu d'enfouissement technique (L.E.T.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 <u>ÉTUDE DE REGROUPEMENT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-</u>DE-DALQUIER : MANDAT ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Félix-de-Dalquier et la Ville d'Amos ont demandé l'aide du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour un accompagnement et un soutien technique de la part de son ministère pour la réalisation d'une étude de pertinence d'un regroupement des municipalités Ville d'Amos et de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier;

CONSIDÉRANT QUE l'une des étapes dans l'étude de regroupement est de mandater un arpenteur-géomètre afin d'effectuer les travaux pour la préparation du plan et de la description des limites de la nouvelle ville à la suite du regroupement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-188 DE MANDATER la firme Géoposition arpenteur-géomètre afin de réaliser la préparation du plan et de la description des limites de la nouvelle ville à la suite du regroupement entre la Ville d'Amos et la municipalité de St-Félix-de-Dalquier, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 FIN D'EMPLOI

CONSIDÉRANT les faits portés à l'attention du Conseil dans le rapport verbal fait par le directeur général;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-189 DE procéder au congédiement de l'employé concerné par ledit rapport;

DE mandater le directeur général de faire parvenir à cet employé une copie conforme de la présente résolution;

QUE le service des ressources humaines soit autorisé à verser toutes sommes dues à l'employé conformément aux lois applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE SERVICES MUNICIPAUX (10^E AVENUE OUEST ET RUE FRANCK-BLAIS ENTRE LA 9^E RUE OUEST ET LA RUE DES PAPETIERS)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres pour les travaux de prolongement de services municipaux 10^e Avenue Ouest et rue Franck-Blais;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, incluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

| • | CML Entrepreneur Général Inc. | 6 709 831,86 \$ |
|---|-------------------------------|-----------------|
| • | TEM Entrepreneur Général | 5 714 095,80 \$ |
| • | Hardy Construction | 5 729 646,17 \$ |
| • | Construction UBIC | 6 135 865,76 \$ |
| • | Béton Fortin | 5 094 774,50 \$ |
| • | Duroking Construction | 5 003 672,14 \$ |

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Duroking Construction, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

D'ADJUGER à l'entreprise Duroking Construction le contrat pour le prolongement de services municipaux 10^e avenue Ouest et rue Franck-Blais, au montant de 5 003 672,14 \$ incluant les taxes applicables, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement, à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1284.

CONDITIONNELLEMENT à l'obtention de l'autorisation ministérielle du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 5. Procédures :
- 5.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1285 MODIFIANT LE RÈGLEMENT</u> DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'autoriser les classes d'usages : habitations de 3 logements de type jumelé et les services intégrés à l'habitation dans la zone R2-16;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-191 D'ADOPTER le règlement n° VA-1285 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 <u>AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1290 MODIFIANT</u> LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et* villes, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA-1290 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.3 <u>ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1290</u> <u>MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964</u>

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification au règlement de zonage de la part de la Société québécoise des infrastructures (SQI), propriétaire du lot 5 437 006, cadastre du Québec, situé au sud de l'établissement de détention d'Amos, afin d'implanter un nouveau Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER), et QUE ce lot se trouve dans la zone P-1 où l'usage « P-3 : Service Public » n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone est contiguë à l'ouest et au sud d'une zone « C2 » : Commerciale artérielle où il y a déjà la présence d'usages commerciaux qui peuvent générer le même genre de nuisance;

CONSIDÉRANT QUE la route 111 Ouest est classifiée comme étant une rue de niveau « supérieur » et QU'elle génère un flux de circulation important avec une

circulation de véhicules lourds et du bruit, et QUE l'ajout d'un nouveau CGER sur le lot visé ne créera pas de nuisances supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE des correctifs à la grille des spécifications de la zone P-1 doivent être effectuées afin de modifier les marges de recul minimales applicables pour un bâtiment principal de la classe « Service public » et ses bâtiments accessoires, car les normes présentes ne sont pas adaptées à ce terrain de taille plus réduite.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-192 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1290 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le jeudi 6 juin 2024 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 6. Dons et subventions :
- 6.1 <u>AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-MAURICE</u>

CONSIDÉRANT que le Comité des loisirs de Saint-Maurice est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du Comité des loisirs se sont adressés à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide financière à toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-193 D'ACCORDER, pour l'année 2024, au Comité des loisirs de Saint-Maurice, une aide financière au montant de 15 000 \$ pour ses opérations annuelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 7. <u>Informations publiques :</u>
- 7.1 <u>FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS ET ORGANISATEURS DE LA 34^E ÉDITION DU GALA ÉLITES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CENTRE-ABITIBI</u>

CONSIDÉRANT QUE le 11 mai 2024, la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi célébrait la 34^e édition du Gala Élites sous le thème « Cultiver le Succès! ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

DE FÉLICITER l'équipe de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi pour leur dynamisme et leur apport au développement économique ainsi que tous les lauréats de cette 34° édition du Gala Élites :

| Nouvelle entreprise | Code César |
|---------------------|------------|
| Éco responsable | Onibi |

| Marc Rousseau |
|------------------------------|
| Forages Rouillier |
| Remorquage Belzile |
| Petronor |
| Scaro par Caroline Arbour |
| |
| Les prestigieuses, Kérastase |
| L'ABC de l'art Harricana |
| KD Yoga |
| Boréalait |
| |
| Charles Belzile |
| Louise Levasseur |
| Sogitex |
| Gazonord |
| |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 <u>STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AVRIL 2024</u>

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 avril 2024.

8. <u>PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE</u>

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Chemin Croteau;
- Remerciements du Comité des loisirs de Saint-Maurice.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

| L'ordre du jour étant maintenant épuisé | , monsieur le maire | déclare la | séance | levée |
|---|---------------------|------------|--------|-------|
| Et la séance est levée à 20 h 09. | | | | |

| Et la séance est levée à 20 h 09. | |
|-----------------------------------|------------------|
| | |
| Le maire, | La greffière, |
| Sébastien D'Astous | Claudyne Maurice |